

DECISION N° 176/ARS/2020

PORTANT ANNULATION D'UN TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La directrice générale de l'Agence régionale de santé La Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5, L. 5125-22 et R. 5125-1 à R. 5125-11, du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de La Réunion ;
- Vu la licence de création d'une officine de pharmacie n°974#000469 accordée par arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 au 11, place Yves Montand, 97490 SAINTE CLOTILDE ;
- Vu la demande enregistrée le 27 décembre 2019 de madame Marie-Pascale NG TOCK MINE, en qualité de pharmacienne titulaire au sein de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Pharmacie Avelin, dénommée Pharmacie des Olympiades, en vue de transférer l'officine de pharmacie du 11, Place Yves Montand, 97490 Sainte Clotilde au 5, rue du Bosquet, Lieu-dit Moufia, 97490 Sainte Clotilde ;
- Vu la décision n°2/ARS/2020 acceptant le transfert,
- Vu la demande d'annulation de madame Marie-Pascale NG TOCK MINE en qualité de pharmacienne titulaire, en date du 12 octobre 2020, sollicitant l'autorisation de transfert ayant conduit à la création de la licence **n°974#000651**,

Considérant que madame Marie-Pascale NG TOCK MINE cède son officine exploitée sise 11, Place Yves Montand, 97490 Sainte Clotilde,

Considérant que la date de cession doit intervenir le 2 novembre 2020,

DECIDE

- Article 1 La licence n°974#000651, accordée par décision n°2/ARS/2020 est annulée.
- Article 2 La présente décision d'annulation de la licence de transfert prendra effet à compter de la date de cette décision.
- Article 3 La licence n° 974#000469, correspondant à l'adresse actuelle de la pharmacie, reste attachée à cet emplacement.
- Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ou de sa notification.
- Article 5 La directrice générale de l'Agence régionale de santé La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le 14 octobre 2020

La directrice générale

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT